

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Band: 38 (1899)
Rubrik: Août 1899

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 18.10.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 août
1899.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

**l'annexe V du règlement de transport des entreprises
de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses
du 1^{er} janvier 1894.**

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la demande de la société de produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin & C^{ie}, à Chedde (France, département de la Haute-Savoie);

Vu la proposition de l'administration centrale de l'association des chemins de fer suisses, du 30 juillet 1899;

Vu le rapport de son Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, du 9 août 1899,

arrête :

1. L'annexe V au règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894, valable depuis le 1^{er} janvier 1899,* est complétée comme suit:

a. Au chiffre XXXVc, il faut ajouter avant „explosif de sûreté dit de Voswinkel“ :

„Explosifs de sûreté Street n^{os} 41 et 60 (mélange de chlorate de potasse, de naphtaline nitrée et d'une huile grasse (huile de ricin) avec ou sans addition d'acide picrique).“

* Bulletin des lois, nouvelle série, tome XXXVIII, page 37.

b. Au répertoire alphabétique des objets dénommés dans l'annexe V, il faut ajouter: 15 août
1899.

aa. après „cartouches de gélatine explosive“ :

„cartouches de l'explosif de sûreté Street n^{os} 41 et 60
XXXVc.“

bb. après „protoxyde d'azote“ :

„Explosifs de sûreté Street, n^{os} 41 et 60 (cartouches des)
XXXVc.“

2. Ces compléments entrent en vigueur, par voie d'instructions, le 1^{er} septembre 1899 et seront insérés dans le prochain supplément au règlement de transport.

3. Les administrations de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses sont invitées à faire connaître, de la manière prescrite, *avant* le 1^{er} septembre 1899, au Département des postes et des chemins de fer, division des chemins de fer, les instructions qu'elles auront données pour l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 15 août 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
MÜLLER.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.
